

LIRF :

Les dispositions des articles 21 et 30 des statuts de la ligue inter-régions de football, sont revues et rédigées comme suit :

Article 21 : Elections

1. Les élections se déroulent conformément au règlement intérieur de la LIRF et sont supervisées par la commission électorale ;
2. L'élection pour les postes au sein du bureau ligue se fait par scrutin de listes et à bulletin secret. Néanmoins, si une seule liste est présentée, l'assemblée générale peut décider de procéder à un vote à main levée ;
3. Lors de l'élection des postes à pourvoir au sein du bureau ligue, la majorité simple (50% +1) des suffrages valablement exprimés est nécessaire pour qu'une liste soit élue.
Pour autant qu'il y ait plus de deux listes, est en outre éliminée après chaque tour de scrutin celle ayant obtenu le plus petit nombre de voix, et ce jusqu'à ce qu'il n'y ait plus que deux listes en lice ;
4. Les bulletins de vote vierges, ou non valables ainsi que les abstentions ne sont pas pris(es) en compte ;
5. Les élections de la LIRF auront lieu trente (30) jours au maximum après la date de la tenue de l'assemblée générale ordinaire de fin de mandat.

Article 30 : Composante du Bureau de ligue de la LIRF :

01. Le Bureau de Ligue compte neuf (09) membres, à savoir :
 - A. Un (01) président ;
 - B. Un (01) vice-président ;
 - C. Sept (07) membres.
02. Les neuf membres ci-dessus sont :
 - A. Un président membre de l'assemblée générale ;
 - B. De six (06) présidents de clubs, ou leurs représentants, membres élus au sein du bureau exécutif du club, dûment mandatés; (Un de chaque groupe) ;
 - C. Deux (02) présidents de ligues régionales, ou leurs représentants, membres élus au sein du bureau de Ligue, dûment mandatés ;
03. Le président, et les autres membres du bureau de ligue sont élus par l'assemblée générale conformément a l'article 21 cité ci-dessus ;
04. La durée des mandats du président et des membres du bureau de ligue est de quatre (04) ans. Leurs mandats courent à compter de la fin de l'assemblée générale au cours de laquelle ils ont été élus et expirent à

la fin de l'assemblée générale au cours de laquelle leurs successeurs sont élus. Tout mandat partiel compte pour un mandat complet ;

05. Les postes vacants seront remplacés par des suppléants choisis à chaque fois que de besoin parmi la liste des trois membres suppléants élus ;

06. Si un à quatre postes au sein du bureau de ligue deviennent vacants, le bureau de ligue pourvoit le(s) poste(s) vacant(s) ;

07. Si cinq (05) postes ou plus deviennent vacants, la FAF convoque une assemblée générale extraordinaire dans les délais impartis ;

08. Tout poste au sein du bureau de ligue est considéré comme vacant en cas de décès ou de démission du membre concerné, ou si celui-ci est définitivement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions.

09. Le bureau de ligue est assisté, dans ses tâches par :

- A. Un représentant de la Commission Fédéral d'Arbitrage ;
- B. Un représentant de la Direction Technique Nationale.

L'article 26 a été supprimé